

**N° 7035<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Mompach et de Rosport**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(4.5.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; Mme Tess BURTON, Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 août 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 février 2017.

Dans sa réunion du 9 février 2017, la commission a désigné Mme Tess Burton comme rapportrice et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 3 mars 2017, la commission a adressé un amendement au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 28 mars 2017.

La commission a adopté le présent rapport le 4 mai 2017.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la fusion des communes de Mompach et de Rosport.

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport ont entamé dès l'automne de l'année 2015 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les communes de Mompach et de Rosport collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (Internationales Abwasserklärwerk Mompach/Trier-Land, SIAEE, SICEC, SIGRE et SYVICOL).

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les représentants des communes et le ministère de l'Intérieur.

Par des délibérations concordantes du 2 octobre 2014 respectivement du 20 octobre 2014, les conseils communaux des communes de Rosport et de Mompach ont chargé leurs collèges des bourg-

mestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 16 septembre 2015.

Par leurs délibérations du 17 décembre 2015, respectivement du 23 décembre 2015, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants en mars 2016.

Les collègues des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé des réunions d'information sur le projet de fusion à Born et à Steinheim les 15 et 16 mars 2016. Le ministre de l'Intérieur a participé à ces réunions pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Mompach et de Rosport ont décidé d'organiser un référendum le 24 avril 2016 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Mompach et de Rosport se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 11 mai 2016.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Mompach et de Rosport en une nouvelle commune dénommée „Rosport-Mompach“, conformément à l'article 2 de la Constitution de 1868 et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser.

En date du 25 avril 2014, le Conseil de Gouvernement a retenu que pour les années 2015 et 2016, l'aide étatique sera calculée comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'Etat se montre favorable au principe des fusions de communes à taille réduite et se prononce en faveur du projet de loi. Au niveau de son examen des articles, il propose quelques modifications d'ordre rédactionnel et légistique.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation liminaire*

Pour l'essentiel du commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire exhaustif accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé, puisque le projet de loi n'a pas donné lieu à un examen des articles en détail.

##### *Article 6*

Cet article est relatif aux subventions étatiques allouées en raison de la fusion. La nouvelle commune, comptant 3.594 habitants, l'aide financière spéciale de l'Etat s'élèvera à 6.896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Conseil d'Etat propose, „par souci d'exactitude et de clarté“, d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte initial de l'alinéa 3 est libellé comme suit: „Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.“. Le Conseil d'Etat „comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée“. La commission s'est ralliée au Conseil d'Etat et a amendé l'alinéa 3, comme les communes ont réalisé un travail excellent au cours de la dernière année pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national.

Le paragraphe 4 initial dispose que l'aide spéciale de l'Etat „s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes“. Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'Etat considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère „supplémentaire“ de l'aide spéciale est „suffisamment établi par la dénomination d'aide „spéciale““. Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée. La commission a par conséquent fait de même pour le présent projet de loi en supprimant le paragraphe 4.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

7035

#### PROJET DE LOI

#### portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Rosport-Mompach“.

**Art. 2.** Le siège de la nouvelle commune est fixé à Rosport.

**Art. 3.** La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

**Art. 4.** Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

**Art. 5.** La nouvelle commune fait partie de l'office social „Echternach“ qui a son siège social à Echternach.

**Art. 6.** (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2.000	2.000 euros
à partir de 2.001	1.000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ceci au fur et à mesure de la réduction des emprunts et de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

**Art. 7.** (1) Il est procédé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rosport-Mompach sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rosport-Mompach, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

**Art. 8.** Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rosport-Mompach est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Mompach et de deux élus du conseil communal pour la section de Rosport.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 9.** Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 10.** (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Rosport-Mompach est composée de deux sections, à savoir la section de Mompach, formée par le territoire de l'ancienne commune de Mompach, et la section de Rosport, formée par le territoire de l'ancienne commune de Rosport. Pendant cette période transitoire, la section de Mompach est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Rosport par sept conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée dans les communes de Mompach et de Rosport lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Mompach et de Rosport, qui vont constituer la nouvelle commune de Rosport-Mompach, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Mompach et de Rosport concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach.
2. Le bureau principal de la circonscription définie au point 1 est le premier bureau de vote de la commune de Rosport.
3. Les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Mompach et de Rosport.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'élection du conseil communal de la commune de Rosport-Mompach est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent à l'article 189, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale précitée sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 de la loi électorale précitée pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Mompach et de Rosport, telles que ces sections sont définies au paragraphe 1<sup>er</sup>.
3. Par dérogation à l'article 207, alinéa 2, de la loi électorale précitée, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 de la loi électorale précitée, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Mompach et de Rosport.
5. L'article 222 de la loi électorale précitée est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 de la loi électorale précitée s'applique séparément à chaque section de commune.

**Art. 11.** Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Rosport-Mompach entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Mompach et de Rosport cessent le 31 décembre 2017.

**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Mompach et de Rosport sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Mompach et de Rosport. L'ancien receveur communal, qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

Luxembourg, le 4 mai 2017

*La Rapportrice,*  
Tess BURTON

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

